



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2020-005

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2020

Sommaire

**Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité**

19-2020-01-22-002 - Décision de la CDAC relative au projet de création d'une moyenne surface spécialisée chasse et pêche à l'enseigne Manucentre de 730 m² de surface de vente situé 4, rue Henri Lecat à Brive, entraînant la création d'un ensemble commercial portant la surface de vente totale à 1726 m². (4 pages)

Page 3

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2020-01-22-002

Décision de la CDAC relative au projet de création d'une
moyenne surface spécialisée chasse et pêche à l'enseigne
Manucentre de 730 m² de surface de vente situé 4, rue
Henri Lecat à Brive, entraînant la création d'un ensemble
commercial portant la surface de vente totale à 1726 m².



PRÉFET DE LA CORRÈZE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
RÉGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau de l'intercommunalité et
du contrôle de légalité

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA CORRÈZE RELATIVE AU
PROJET DE CRÉATION D'UNE MOYENNE SURFACE SPÉCIALISÉE
«CHASSE ET PÊCHE» A L'ENSEIGNE «MANUCENTRE» DE 730M² DE
SURFACE DE VENTE, SITUE 4, RUE HENRI LECAT À BRIVE-LA-
GAILLARDE, ENTRAÎNANT LA CRÉATION D'UN ENSEMBLE
COMMERCIAL PORTANT LA SURFACE DE VENTE TOTALE A 1726M².**

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 17 janvier 2020, prise sous la présidence de M. Matthieu DOLIGEZ, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, représentant M. Frédéric VEAU, préfet de la Corrèze, empêché,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée le 27 novembre 2019 et enregistrée le 27 novembre 2019 pour la création d'une moyenne surface spécialisée « chasse et pêche » à l'enseigne « MANUCENTRE » de 730 m² de surface de vente, situé 4, rue Henri Lecat 19 100 Brive-la-Gaillarde, entraînant la création d'un ensemble commercial portant la surface de vente totale à 1 726 m² ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 3 janvier 2020 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 17 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Brive est située dans le périmètre du SCoT Sud Corrèze, approuvé le 11 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations du SCoT Sud Corrèze relatives à la localisation préférentielle des commerces dans les zones d'aménagement commercial ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans le secteur d'intervention défini par la convention opération de revitalisation du territoire ;

CONSIDÉRANT que le projet qui prend place dans un environnement déjà urbanisé et artificialisé ne nécessite pas d'aménagement supplémentaire et que le parking sera mutualisé au niveau de l'ensemble commercial ;

CONSIDÉRANT que le projet de délocalisation de l'enseigne « Manucentre » moyennant un agrandissement permet d'offrir de nouvelles prestations, notamment dans la vente d'arme de catégorie B, destinée aux tireurs sportifs, et dans la commercialisation d'une large gamme de produit en armurerie, pêche et vêtements de marque ;

CONSIDÉRANT que l'accès des véhicules légers, commun à l'ensemble commercial, devrait permettre de conserver une fluidité de la circulation rue Henri Lecat ;

CONSIDÉRANT que le projet est desservi par le réseau de transports collectifs urbain de l'agglomération de Brive « Libéo » ;

CONSIDÉRANT que le projet consistant en un transfert avec agrandissement de 590 à 730 m² soit une extension limitée à 160 m², n'est pas de nature à modifier l'équilibre de l'appareil commercial existant ;

CONSIDÉRANT que le projet, sans aménagement spécifique, n'engendrera aucun coût indirect pour la collectivité ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment respecte la réglementation thermique RT 2012 et prévoit l'installation en toiture de panneaux photovoltaïques pour l'autoconsommation ;

CONSIDÉRANT que la société n'est pas soumise à présenter un bilan de ses émissions de gaz à effet de serre au regard du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu de planter une quarantaine d'arbres sur l'aire de stationnement qui comportera 63 places en « evergreen » ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible de générer des nuisances de nature sonore, olfactive, visuelle ou lumineuse ;

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement et transfert devrait constituer une amélioration du service rendu à la clientèle et particulièrement par la mise en place d'un tunnel en sous-sol permettant de tester les armes ayant fait l'objet d'une réparation ;

CONSIDÉRANT que le projet, dans un champ d'activité très spécialisé, ne sera pas de nature à remettre en cause l'offre existante, notamment en armurerie, dans la zone chalandise ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit le maintien des six emplois actuels du magasin « Manucentre » et la création d'un emploi supplémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE, d'autoriser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'une moyenne surface spécialisée « chasse et pêche » à l enseigne « MANUCENTRE » de 730 m² de surface de vente, situé 4, rue Henri Lecat 19 100 Brive-la-Gaillarde, entraînant la création d'un ensemble commercial portant la surface de vente totale à 1 726 m², présentée par la SCI DE BEAUREGARD ESTAVEL.

Cette décision a été prise par **12 voix POUR.**

Ont voté favorablement :

- M. Steve CLOG-DACHARRY, conseiller municipal de Brive, représentant M. le maire de Brive,
- M. Jean-Marc BRUT, maire de Cublac, représentant M. le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,
- M. Yves LAPORTE, maire de Donzenac, représentant M. le président du Syndicat d'Études du Bassin de Brive,
- M. Jean-Jacques DELPECH, représentant M. le président du conseil départemental,
- M. Laurent LENOIR, représentant M. le président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine,
- M. Daniel REYNIER, adjoint au maire d'Allasac,
- M. Jean-Claude BESSEAU, vice-président de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières,
- M. Raoul JAUBERTHIE, maire délégué de Cressensac-Sarrazac,
- Mme Arlette VERDIER, adjointe au maire de Terrasson-Lavilledieu, représentant M. le Maire de Terrasson-Lavilledieu,
- M. Christian MONANGE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs de la Corrèze,
- Mme Claudine CHASSAGNE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs de la Corrèze,
- M. Hervé DAVID, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable de la Corrèze ;

Tulle, le 22 JAN. 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
président de la commission
départementale d'aménagement commercial,

Matthieu DOLIGEZ

Le recours contre une décision ou un avis de la commission départementale doit être déposé dans un délai d'un mois devant la commission nationale d'aménagement commercial (art. R752-30 du code de commerce) : DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'aménagement commercial – bâtiment Sieyès – TELEDOK 121 – 61, Bld Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

Sa saisine est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Le délai de recours court :

1° pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis.

2° pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée :

3° pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé. (art. R752-32 du code de commerce).